

**ARRÊTÉ N°CONC-20230818-001**  
**portant ouverture d'un concours externe et d'un premier concours interne**  
**de gardien-brigadier de police municipale**  
**au titre de l'année 2024**

**La Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,**

Vu le code général de la fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,



Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le code du sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation signé par les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant le recensement des besoins prévisionnels pour l'année 2024 effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées de la région Nouvelle-Aquitaine et l'état de la liste d'aptitude au grade de gardien-brigadier de police municipale,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes organise au titre de l'année 2024, en partenariat avec les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine, le concours de gardien-brigadier de police municipale, pour **30** postes à pourvoir ainsi répartis :

- Concours externe : 21 postes
- Premier concours interne : 9 postes



**ARTICLE 2 :** Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mardi 14 mai 2024 à Morcenx-la-Nouvelle et à Mont de Marsan ou ses environs. Le Centre de gestion des Landes se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles ou sanitaires d'organisation de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Les tests psychotechniques pour les candidats admissibles auront lieu le jeudi 3 octobre 2024 à Mont de Marsan ou ses environs.

Les épreuves d'admission sont prévues à compter du 3 octobre 2024 dans le département des Landes.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021 susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès s'appliquent à ce concours. Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de gestion organisateur choisi selon les périodes de retrait et de dépôt de dossiers fixées comme suit :

Retrait des dossiers :

- En priorité par Internet, à partir du site <https://www.cdg40.fr> ou directement sur le portail national « concours-territorial.fr » : du mardi 3 octobre 2023 au mercredi 8 novembre 2023 à 23 heures 59 (préinscription en ligne). Cette préinscription générera automatiquement un dossier d'inscription, ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.
- A défaut, sur place au Centre de gestion des Landes du mardi 3 octobre 2023 au mercredi 8 novembre 2023 (aux jours et heures d'ouverture précisés ci-après).
- En dernier ressort, par voie manuscrite et postale : du mardi 3 octobre 2023 au mercredi 8 novembre 2023 (le cachet ou la preuve de la date de dépôt de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi). Joindre une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat.

Date limite de dépôts des dossiers :

- La date limite de dépôt des dossiers d'inscription au Centre de gestion des Landes est fixée au jeudi 16 novembre 2023 inclus (sur place au Centre de gestion jusqu'à 17h 00 et par voie postale, le cachet ou la preuve de la date de dépôt de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi).

Les retraits et les dépôts de dossiers doivent être exclusivement effectués à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la FPT des Landes  
Service Concours  
Maison des communes  
175 place de la caserne Bosquet – BP 30069  
40002 Mont de Marsan cedex

Le Centre de gestion des Landes est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.



Les candidats disposent également de la possibilité pendant la période d'inscription de déposer leur dossier d'inscription et éventuellement les pièces justificatives dans leur espace sécurisé du logiciel de gestion des inscriptions au concours jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers, soit le jeudi 16 novembre 2023 à 23 heures 59, en s'assurant de clôturer leur inscription en cliquant sur le bouton « Clôturer mon inscription ».

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin d'accuser réception des dossiers reçus.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le jeudi 16 novembre 2023, 23 h 59 dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée.

L'envoi par courrier électronique n'est pas autorisé.

Aucun dossier d'inscription ne pourra être modifié au-delà de cette date. Le candidat devra retourner les pièces obligatoires qui lui auront été éventuellement réclamées au plus tard le mardi 14 mai 2024.

Tout dossier d'inscription, adressé au CDG des Landes, qui ne serait que la photocopie d'un dossier d'inscription d'un autre candidat sera considérée comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause (problème de connexion, retard, perte, grève, erreur d'adresse, affranchissement insuffisant...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification de voie d'accès au concours (externe, premier concours interne) ou de la seconde épreuve physique ne sont possibles que jusqu'à la date limite de retrait des dossiers en réalisant une nouvelle demande par internet ou jusqu'à la date limite de retour des dossiers par écrit ou courriel à l'adresse suivante : [concours@cdg40.org](mailto:concours@cdg40.org) en précisant votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Le cas échéant, les candidats pourront corriger les informations directement sur le dossier d'inscription imprimé au stylo rouge exclusivement. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, les services du Centre de gestion donneront foi aux corrections manuscrites.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit ou par mail à l'adresse suivante : [concours@cdg40.org](mailto:concours@cdg40.org).

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours-territorial.fr » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Pour les inscriptions par écrit, le cachet postal le plus tardif prévaut dans la limite de la date de clôture des inscriptions.



Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

**ARTICLE 4 :** Les candidats en situation de handicap nécessitant un aménagement d'épreuve prévu par la réglementation devront produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi de ce certificat médical au Centre de gestion des Landes est fixée au 2 avril 2024.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le CDG des Landes via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

**ARTICLE 5 :** L'envoi par le Centre de gestion des Landes de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations, les attestations de présence, les notifications des résultats d'admissibilité et d'admission seront disponibles individuellement sur l'espace sécurisé du candidat accessible sur le site <https://www.cdg40.fr>. Les codes (Identifiant et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

**ARTICLE 6 :** Les membres du jury et les correcteurs des épreuves écrites et orales seront désignés par arrêté complémentaire.

**ARTICLE 7 :** Le jury arrêtera à l'issue des épreuves d'admissibilité la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury, disposent, lors de l'épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

Ces tests psychotechniques constituent une épreuve à caractère obligatoire.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrêtera dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

**ARTICLE 8 :** Le concours est organisé suivant les dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés et le règlement interne des concours et examens disponible sur le site [www.cdg40.fr](http://www.cdg40.fr).

Les candidats disposeront dans une brochure jointe au dossier d'inscription, de toute information nécessaire sur :

- les conditions d'inscription au concours,
- les modalités pratiques de son déroulement,
- la nature et le programme des épreuves.



Toute information complémentaire peut être obtenue sur simple demande.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

La présidente du Centre de gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Mont de Marsan, le 18 août 2023



La Présidente,

Jeanne COUTIÈRE